

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté **28 OCT. 2026**

**portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de
la forêt domaniale de SCHOENAU (BAS-RHIN)
pour la période 2025 - 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 141-4, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 141-12, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 08 janvier 2009, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SCHOENAU (BAS-RHIN), pour la période 2007 - 2026 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SCHOENAU (BAS-RHIN), d'une contenance de 88,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 72,46 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (21 %), d'érable sycomore (17 %), de tilleul (12 %), de peupliers divers (11 %), de frêne commun (9 %), de tremble (6 %), de robinier (5 %), de bouleau (3 %), d'érable plane (2 %), de merisier (2 %), de saule (2 %), de noyer (1 %), d'autres feuillus (8 %) et d'épicéa commun (1 %). Le reste, soit 16,17 ha, est constitué d'emprises de cours d'eau, de bras morts, de prairies et d'emprise de camping en concession.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, sur 65,13 ha, et en futaie régulière, sur 4,05 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (46,61 ha), le tilleul à petites feuilles (6,93 ha), les peupliers divers (5,55 ha) et d'autres feuillus (10,09 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa, lequel est inadapté compte tenu des changements climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,05 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe traité en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 65,13 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée selon une rotation de 12 ans, ou de 8 ans pour les peuplements en phase de conversion ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,66 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Deux groupes d'intérêt écologique général, constitué de milieux aquatiques boisés ou non boisés et de prairies, d'une contenance totale de 16,54 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions à but écologique ;
 - Un groupe constitué de l'emprise du terrain de camping, d'une contenance de 0,87 ha, dont la vocation est maintenue dans l'attente d'un échange foncier avec la commune de Schoenau.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SCHOENAU (67), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR 4201797, dénommée « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » et à la zone de protection spéciale n° FR 4211810, dénommée « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim ».

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 08 janvier 2009, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SCHOENAU pour la période 2007 - 2026, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 6

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

